

**Avis n°2012.0015/AC/SEESP du 28 juin 2012 du collège de la Haute Autorité de santé relatif au référentiel concernant la durée d'arrêt de travail dans le traitement chirurgical du sinus pilonidal**

Le collège de la Haute Autorité de Santé ayant valablement délibéré en sa séance du 28 juin 2012,

Vu l'article L.161-39 alinéa 2 du code de la sécurité sociale,

Vu la saisine de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie du 24 février 2012 relative au référentiel concernant la durée d'arrêt de travail dans le traitement chirurgical du sinus pilonidal,

ADOpte l'AVIS SUIVANT :

En l'absence de littérature scientifique sur le sujet et de propositions formulées par les sociétés savantes, la HAS ne dispose pas d'éléments suffisamment pertinents pour se prononcer sur la durée indicative d'arrêt de travail concernant le traitement chirurgical du sinus pilonidal. Elle ne peut donc formuler d'objections aux durées indicatives d'arrêt de travail proposées.

Fait le 28 juin 2012

Pour le collège :  
*Le président,*  
PR J.-L. HAROUSSEAU

*signé*